



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Schemas directeurs

Question écrite n° 11315

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation à laquelle sont confrontées les collectivités locales pour la mise en place du schéma directeur. En effet, la révision du schéma directeur occasionne des frais matériels et des frais d'études qui sont proportionnels à la superficie à étudier et à l'importance des communes concernées. En vertu des engagements pris avec la loi de décentralisation, une partie de ces dépenses est compensée par l'Etat au moyen du versement de la dotation générale de décentralisation, dont le montant est fixé annuellement. Or il apparaît que le montant de cette dotation est souvent insuffisant, ce qui pose de sérieux problèmes aux collectivités pour le financement de ces révisions d'urbanisme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

L'article L. 121-2 du code de l'urbanisme issu de l'article 40 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, tout en prévoyant que les dépenses entraînées par les études et par l'établissement des documents d'urbanisme étaient dorénavant pris en charge par les communes et les groupements de communes compétents, a précisé que ceux-ci faisaient l'objet d'une compensation servie par l'Etat au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD). Afin toutefois de laisser aux communes compétentes le libre choix du mode de réalisation de leurs documents d'urbanisme, le choix leur est laissé de recourir aux services extérieurs de l'Etat, mis dans ce cas gratuitement à disposition des collectivités concernées pour élaborer, réviser ou modifier les documents d'urbanisme en question. Lorsque la commune ne recourt que partiellement aux services extérieurs de l'Etat, un abattement sur son droit à DGD est alors déterminé par la commission de conciliation instituée par l'article 39 de la loi précitée, lors de l'élaboration du barème départemental servant à répartir cette dotation en fonction des besoins des communes du département. Le niveau des crédits globalisés au sein du concours particulier de la DGD a été fixé, après avis favorable de la commission consultative sur l'évaluation des charges lors de sa séance en date du 22 mai 1984, à 53,140 millions de francs (francs 1984). Depuis, l'indexation du niveau du concours sur le taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement a permis une progression constante de la masse à répartir qui s'inscrit ainsi à plus de 90 millions de francs pour l'exercice 1996 (+ 70 p. 100). Enfin, les crédits exceptionnels, prévus par le 7^e alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983, destinés à tenir compte des besoins nouveaux liés à l'évolution de la réglementation et gérés par le ministère de l'équipement sont affectés majoritairement au financement des schémas directeurs, équilibrant ainsi les besoins insuffisamment pris en compte par les enveloppes départementales.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11315

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 4 mars 1996

Question publiée le : 21 février 1994, page 851

Réponse publiée le : 11 mars 1996, page 1352